

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

70^e année. Berne, le 6 novembre 1918. Volume V.

Parait une fois par semaine. Prix: 12 francs par an; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 15 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Ad 946 II^e Rapport

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
sur les recours en grâce (session d'hiver 1918).

(Du 1^{er} novembre 1918.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec leurs dossiers, les recours en grâce suivants que nous accompagnons de notre rapport et de nos propositions.

39. Raoul Masson, né en 1888, commis pharmacien, demeurant à Genève;

40. Jacob Finsterwald, né en 1895, mécanicien, demeurant à Balsthal (Soleure).

(Défaut de paiement de la taxe militaire.)

Ont été condamnés pour non-paiement inexcusable de la taxe militaire, en application de la loi fédérale du 29 mars 1901 complétant la loi fédérale concernant la taxe militaire:

a. Raoul Masson, le 30 mai 1918, par le tribunal de police du canton de Genève, à 5 jours d'arrêts de police, pour non-paiement de ses taxes de 204 francs des années 1913 à 1916;

b. Jacob Finsterwald, le 29 octobre 1917, par le tribunal de district de Balsthal, à 5 jours d'arrêts de police, pour non-paiement de ses taxes de fr. 96,60 des années 1916 et 1917.

Ad a. Dans le recours du 18 juin 1918 en remise de la peine d'emprisonnement de Masson, il est dit que la condamnation eût pu être évitée, si Masson avait obtenu plus tôt l'appui qu'une tierce personne lui a tardivement procuré, et on allègue encore ce qui suit: Le 7 juin 1918, il a payé 200 francs, de sorte qu'il aurait encore à verser fr. 106,55 pour

être à jour à fin 1917. Il est persuadé qu'il sera à même de se libérer complètement de ses obligations pour fin juillet au plus tard. Il demande à être grâcié, vu l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de payer plus tôt. Pour devenir commis pharmacien, il a travaillé pour rien jusqu'en août 1916, puis il a été rétribué à raison de 175 francs par mois et, d'août 1917 jusqu'à décembre de la même année, il a gagné 250 francs. A cette époque il a eu beaucoup de peine à payer des dettes personnelles arriérées et il lui a été tout à fait impossible d'acquitter en même temps la taxe militaire. Son livret militaire fait foi de ses nombreux recours contre des décisions de l'autorité militaire médicale qui le déclaraient impropre au service.

On doit cependant faire remarquer que Masson, qui n'a été condamné que le 30 mai 1918, a eu beaucoup de temps pour payer ses taxes arriérées des années 1913 à 1916. S'il est parvenu, déjà le 7 juin 1918, sous l'impression manifeste de sa condamnation, à trouver les moyens de se libérer presque complètement de ses obligations pour les années 1913 à 1916, ce fait ne saurait l'excuser sans autre. Nous renvoyons à notre exposé dans le recours d'Abel Froidevaux (v. la proposition n° 14 de cette session), que nous confirmons également dans ce recours-ci. Nous devons dire aussi qu'à fin septembre 1918 Masson n'avait pas encore tenu sa promesse de payer sa dette arriérée de fr. 106,55 pour 1917. Le jugement du tribunal de police du canton de Genève déclare que le non-paiement inexécutable de la taxe militaire a été établi par les débats. En présence de ce fait, les motifs invoqués dans le recours et notamment les résultats des recherches faites dans la procédure de recours ne nous paraissent pas pouvoir justifier une remise de peine. Nous proposons dès lors le rejet du recours.

Ad b. Jacob Finsterwald allègue ce qui suit : Des cas de maladie et des décès survenus dans sa famille l'ont empêché de payer en temps utile. Lui-même est tombé malade après son licenciement et n'a rien pu gagner pendant longtemps. L'exécution de la peine lui ferait perdre sa place et mettrait ses cinq jeunes enfants à la charge de la commune. Pendant ses vacances il n'a pas pu purger sa peine, parce que deux beaux-frères se trouvant au service militaire, il n'y eût plus eu à la maison que son père âgé de 70 ans.

Aux débats, il a été établi que, contrairement à son affirmation, les sommations légales lui avaient été faites et

que ses allégations étaient de simples prétextes; en outre, il s'est comporté devant le tribunal d'une manière qui a fait une très mauvaise impression. Dans des rapports des autorités soleuroises, on voit que Finsterwald gagne, avec indemnités supplémentaires de cherté de vie, 370 francs. A la fabrique de papier de Balsthal, il passe pour un employé assidu au travail. En revanche, on ne saurait lui délivrer un bon certificat quant à sa réputation et à sa conduite; il doit surtout n'être pas en bons termes avec la vérité.

Sa conduite à l'audience paraît en être la confirmation et les allégations du recours n'étant guère convaincantes, nous ne pouvons pas recommander une remise de peine.

Proposition : Rejet des deux recours.

41. Jean-Jacques Challet, né en 1899, élève de l'école de commerce à Genève;
42. Raymond-Roy Swoboda, né en 1878, commerçant, demeurant à Berne;
43. Max-Joseph Witt, né en 1877, chauffeur, demeurant à Zurich.

Infractions à la défense de fournir des renseignements.

Ont été condamnés par le Tribunal fédéral suisse (Cour pénale fédérale), en application de l'article 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914, concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre (*Recueil off. XXX, 370*) :

a. Jean-Jacques Challet, le 1/4 juillet 1918, à 1 mois d'emprisonnement, déclaré purgé par la détention préventive subie et à 100 francs d'amende;

b. Raymond-Roy Swoboda, le 13 avril 1918, à 10 mois d'emprisonnement, sous déduction de 260 jours de détention préventive subie, à une amende de 2500 francs et au bannissement pour une durée de 2 ans;

c. Max-Joseph Witt, le 20 juin 1918, à 8 mois d'emprisonnement, sous déduction de 57 jours de détention préventive subie, à une amende de 300 francs et au bannissement pour une durée de 2 ans.

Ad a. Challet a reconnu avoir, à la demande d'un nommé Guillard, signé et adressé à son oncle à Berlin une lettre rédigée par Guillard et par laquelle ce dernier était recommandé comme pouvant fournir des renseignements à l'Allemagne, et il a de même avoué avoir porté de Genève au ser-

vice de renseignements en Allemagne une lettre qui lui avait été remise par Guillard.

Dans le recours en remise de l'emprisonnement et de l'amende, il est dit que ces faits ont été établis par les déclarations spontanées et libres de Challet lui-même, ce qui démontre sa bonne foi. On y déclare aussi de nouveau que, si Challet a commis ces actes, c'est que Guillard l'y avait contraint en le menaçant de mort. Pour établir l'existence de ces menaces, on reproduit une série de déclarations de témoins entendus dans l'instruction. On fait également remarquer que les lettres de Guillard n'ont eu aucune conséquence positive et ont été si peu prises en considération qu'à son arrivée en Allemagne, Challet a été arrêté et est demeuré emprisonné plus de trois mois. On voit là la preuve que Challet a été l'objet, de la part de Guillard, d'un véritable guet-apens et on invoque encore, pour justifier la demande du condamné, son jeune âge, l'absence de tout désir de lucre et sa bonne réputation.

Au recours sont joints plusieurs certificats et recommandations personnelles.

Nous ferons d'abord remarquer que la peine de l'emprisonnement a été déclarée purgée par la détention préventive subie et qu'il ne reste donc plus à examiner que l'amende de 100 francs. Au sujet des motifs invoqués à l'appui du recours, nous dirons qu'ils ne contiennent rien qui n'ait déjà été relevé aux débats. On doit reconnaître que la Cour pénale fédérale a rendu son arrêt en tenant compte des circonstances particulières qui pouvaient être prises en considération. Elle a particulièrement tenu compte du jeune âge et de l'inexpérience de Challet, qui d'ailleurs se comportait un peu à la légère et cherchait précisément, croyons-nous, à se procurer de l'argent pour mener joyeuse vie. Une remise de peine affaiblirait, selon nous, l'influence que doit exercer sur ce jeune homme une condamnation bien méritée.

Ad b et c. En ce qui concerne Swoboda et Witt, qui tous deux demandent remise de la peine de bannissement, il importe de rappeler la pratique suivie jusqu'ici vis-à-vis de pareilles requêtes par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale. Nous renvoyons à nos exposés publiés dans la Feuille fédérale de 1917, tome IV, page 683 et notamment dans la Feuille fédérale de 1918, tome III, pages 12 et 443. Monsieur le président de la commission fédérale des recours en grâce

a aussi déclaré avec l'approbation de l'Assemblée fédérale que, dans ces affaires d'espionnage, qui peuvent compromettre notre neutralité, on ne doit grâcier que dans des cas tout à fait extraordinaires, cette règle devant aussi être appliquée lorsque des étrangers demandent remise de la peine de bannissement ou un sursis à l'exécution de cette peine. S'il y a lieu d'avoir des égards pour le condamné, peut-être parce qu'il n'a pas agi malhonnêtement, cela doit se faire non par voie de grâce, mais au moyen de décisions à prendre par l'autorité fédérale chargée de l'exécution des jugements. De cette façon, le condamné pourra aussi obtenir la permission de rester dans le pays, aussi longtemps qu'il aura une conduite irréprochable.

Dans ces deux affaires, les faits sont les suivants :

Raymond-Roy Swoboda est venu en Suisse, à la fin d'octobre 1915, de Paris où il avait vécu longtemps comme négociant. Il avait été expulsé de France, après qu'une instruction dirigée contre lui pour tentative d'incendie sur le vapeur La Touraine eut abouti à un non-lieu. Dans notre pays, il s'occupa de différentes affaires commerciales, d'abord d'affaires d'importation et d'exportation avec l'Allemagne, puis de transactions internationales pour le temps de l'après-guerre. En janvier 1916, on voulut l'embaucher comme agent du service allemand de renseignements. Il prétend avoir refusé ces propositions, mais il conserva néanmoins une adresse fictive de son mandant. Au printemps de 1916, il écrivit à cette adresse qu'un Suisse nommé Waldé, droguiste à Genève, se mettait à la disposition du service allemand de renseignements. Par son intermédiaire, Waldé fut appelé en Allemagne, où il reçut des instructions. Il fit ensuite trois voyages en France. Il communiqua ses observations du premier et du second voyage de vive voix à Swoboda, qui les transmit en Allemagne. Lors du troisième voyage, Waldé envoya de Paris à Swoboda à Berne, à l'intention de l'Allemagne, un rapport caché dans un blaireau. Swoboda ne prit pas possession de cet envoi, qui fut alors retourné à Paris, après quoi Waldé fut arrêté et condamné, pour intelligences avec l'ennemi, aux travaux forcés à perpétuité. Pour récompenser les services de Swoboda, les autorités allemandes lui facilitèrent ses relations d'affaires.

Dans le recours en remise de la peine de bannissement, on allègue en faveur de Swoboda ce qui suit : Il est citoyen américain, mais d'un autre côté reconnu coupable d'avoir

pratiqué un service illicite de renseignements au profit de l'Allemagne. Son expulsion dans les pays de l'Entente équivaldrait à un arrêt de mort et son expulsion en Allemagne entraînerait son internement, vu qu'il est ressortissant d'un Etat actuellement en guerre avec ce pays. Swoboda n'est pas un mauvais sujet, ni un aventurier; il est simplement un de ces malheureux que la guerre a dévoyés. Avant l'absurde accusation de tentative d'incendie sur la Touraine, il avait à Paris une brillante position sociale. Au cours de cette instruction sans résultat, on découvrit que Swoboda était allemand d'origine et avait servi dans l'armée allemande, ce qui suffit pour faire confisquer ses biens et l'expulser. Il s'est remonté ensuite par un travail infatigable. Il ne donnera aux autorités suisses aucune occasion de se plaindre de lui, comme d'ailleurs la faute qu'il a commise n'est pas bien grave. S'il s'est occupé du service de renseignements, c'est uniquement pour trouver la possibilité d'entrer en relations d'affaires avec l'Allemagne, et dans ces transactions commerciales il a beaucoup fait pour le ravitaillement de la Suisse en denrées alimentaires. Par tous ces motifs, on demande « qu'il ne soit pas procédé à l'exécution de la peine de bannissement et que Swoboda puisse rester là où il demeure actuellement. »

Le recours Swoboda est, à notre avis, tout particulièrement propre à faire reconnaître l'utilité de la pratique suivie jusqu'ici en matière de demandes en remise de la peine de bannissement. Vu la gravité des faits constatés devant le tribunal, lesquels sont absolument inexcusables, une remise de peine ne se justifierait, croyons-nous, en aucune façon. Nous proposons dès lors, sans examiner de plus près les motifs invoqués dans le recours en grâce, le rejet de ce recours. Par contre, il appartiendra aux autorités fédérales chargées de l'arrêt de tenir compte des circonstances particulières du cas.

Max-Joseph Witt s'occupait de recruter des gens qui devaient aller en France faire des investigations au profit de l'Allemagne.

Il adresse à l'Assemblée fédérale un long recours en grâce dans lequel il décrit sa vie d'une manière incohérente et veut démontrer que, malgré bien des coups du sort, il s'est toujours efforcé de vivre honnêtement. Il prétend aussi qu'on a souvent abusé de lui, qu'en ce qui concerne les faits qui ont entraîné sa condamnation, il a toujours été de bonne foi et que les personnes qu'il devait recruter pour un voyage

en France auraient simplement eu à rendre des services pour des affaires commerciales de bon aloi.

Au dossier se trouvent aussi des lettres des parents et beaux-parents de Witt qui recommandent son recours.

Vu les circonstances particulières de ce recours en grâce, on peut faire abstraction de l'examen des motifs invoqués par son auteur. Il est en effet établi que Witt est atteint d'un ramolissement du cerveau, ce qui a engagé le département suisse de justice et police et les autorités du canton de Zurich à différer l'exécution des peines d'emprisonnement et de bannissement en faisant application de l'article 197, lit. a du code pénal fédéral du 27 août 1851. Il s'agit donc d'une situation à laquelle s'applique expressément une disposition concernant l'exécution des peines et il suffit, dans ce cas aussi, de laisser l'affaire aux autorités qui s'en sont occupées jusqu'ici.

Par contre, en considération de la maladie incurable du recourant et afin d'épargner de nouveaux soucis à sa famille déjà bien éprouvée, nous proposons la remise de l'amende de 300 francs, qui probablement ne pourrait pas être payée et, si elle était convertie en emprisonnement, serait une peine qui ne pourrait pas non plus être purgée.

Propositions: Rejet des recours Challet et Swoboda.
Remise de l'amende de Witt.

44. Charles Wenger, né en 1872, étalonnier, demeurant à Zoug.

(Décision concernant les juments poulinières.)

Charles Wenger a été condamné par le juge de police de Trachselwald, le 7 mai 1918, à une amende de 20 francs, en application de lit. B, nos 2, 3, 7, 13 de la décision du département militaire suisse concernant l'exemption de juments poulinières du service de relève, du 8 janvier 1917, combinée avec les art. 6 et 7 de l'ordonnance concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre, du 6 août 1914 (*Recueil off. XXX, 370*).

Wenger demande remise de l'amende et des frais. En sa qualité d'étalonnier, il a permis en 1917 la monte d'une jument qui, née en 1913, était cheval de piquet en 1917, et cela sans que des certificats déclarant cette jument utilisable pour la reproduction eussent existé.

A l'appui de son recours, il allègue qu'il n'a pas enfreint les prescriptions intentionnellement, que la jument lui avait été indiquée comme n'ayant que trois ans et qu'effectivement elle ne lui avait pas paru plus âgée. Il dit aussi qu'il est chef d'une famille de sept personnes, qu'il n'a que ce qu'il gagne et que la poursuite pénale lui a occasionné de grands frais de déplacement.

Le vétérinaire cantonal de Zoug recommande le recours et déclare que Wenger est un professionnel de toute confiance. Le recours est aussi recommandé par le préfet du district de Trachselwald et par la direction de la police du canton de Berne, qui n'admet pas la culpabilité de Wenger. La direction générale des dépôts de chevaux estime, par contre, que Wenger était tenu de se procurer des renseignements exacts sur l'âge de l'animal, mais en raison des autres motifs invoqués dans le recours elle ne s'oppose pas à une remise de peine.

Comme il s'agit d'une petite infraction, on peut prendre en considération jusqu'à un certain point les charges de famille du recourant, sa bonne réputation et les dépenses qu'il a eues.

D'un autre côté, les prescriptions dont il s'agit ont une si grande importance pour la mise sur pied de la troupe qu'on doit exiger des évaloniers qu'ils exercent leur profession très scrupuleusement. Il est établi que Wenger a cependant agi avec une certaine négligence et les circonstances atténuantes ont déjà été prises en considération par le juge, de sorte qu'une remise complète de la peine ne paraît pas justifiée. Par contre, nous proposons une réduction de l'amende à 5 francs.

Quant à la demande de Wenger relative à la remise des frais de justice, l'autorité investie du droit de grâce ne peut pas s'en occuper, car d'après une pratique constante elle a simplement à prononcer, s'il y a lieu, la remise partielle ou totale de la peine encourue.

Proposition : Réduction de l'amende à 5 francs.

45. Fritz **Oefeli**, né en 1889, peintre, demeurant à Zurich ;

46. Frida **Marti**, née en 1896, couturière, demeurant à Berne.

(Contrôle dans les hôtels et pensions.)

En application de l'ordonnance concernant la police à

à la frontière et le contrôle des étrangers, du 21 novembre 1917 (*Recueil off.* XXXIII, 989), ont été condamnés :

a. Fritz Oefeli, par la commission du tribunal d'arrondissement de Davos, le 2 mai 1918, à une amende de 50 francs;

b. Frida Marti, alors fille Troxler, par le président du tribunal IV de Berne, le 2 mai 1918, à une amende de 50 francs.

Ad a. Fritz Oefeli, homme marié, a séjourné dans un hôtel de Davos avec une femme Bummer, épouse d'un ingénieur, en se donnant comme le mari de cette personne et a inscrit dans l'avis d'arrivée les noms de Bummer Frédéric, ingénieur, et Bummer Louise.

Oefeli prétend dans son recours en grâce qu'étant Suisse et non étranger, l'ordonnance du 21 novembre 1917 ne lui est pas applicable. Cette manière de voir est erronée, comme cela résulte de l'art. 19 lit. a de l'ordonnance. Le recourant allègue aussi que, depuis son école de recrue, il est malade de la poitrine et qu'étant sans ressources, il ne peut se payer les cures nécessaires. Il dit encore que, s'il a accompagné la femme Bummer, comme cette personne le lui avait demandé, c'est uniquement dans l'espoir qu'un séjour à Davos lui rendrait la santé.

Vu la singulière conduite d'Oefeli, qui finalement quitta Davos en y laissant beaucoup de dettes, et vu également les rapports défavorables de la police zurichoise, le recours en grâce est absolument déplacé.

Ad b. Frida Troxler, actuellement femme Marti, s'est inscrite, deux jours avant son mariage, sous le nom de son fiancé dans le bulletin d'arrivée d'un hôtel de Berne.

La recourante allègue que, le 1^{er} mai, ils n'avaient pas encore pu entrer dans leur logement et avaient été forcés de prendre une chambre; elle dit aussi qu'elle a déjà dû payer fr. 8,50 pour amende et frais.

L'examen du dossier de l'affaire montre que ces faits sont véridiques; en outre, le recours est recommandé par toutes les autorités. En raison du peu d'importance de la contravention, nous nous associons à ces recommandations et proposons la remise de l'amende, pour autant que celle-ci n'est pas encore payée.

Propositions : Rejet du recours d'Oefeli. Remise du reste de l'amende à Frida Marti.

47. **Joseph Fischer**, né en 1886, tourneur, demeurant à Boswil (Argovie).

Interdiction d'abattre des noyers.)

Joseph Fischer a été condamné à une amende de 50 francs, le 10 mai 1918, par la II^e chambre de la Cour suprême du canton d'Argovie, qui a ainsi annulé un acquittement prononcé par le tribunal de première instance. Le jugement a été rendu en application de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'interdiction d'abattre des noyers du 24 octobre 1916 (*Recueil off. XXXII*, 445), complété le 30 janvier 1917 (*Recueil off. XXXIII*, 34).

Fischer a abattu sans autorisation, dans le courant de l'hiver 1917/1918, un petit noyer endommagé qui lui appartenait.

Le recourant allègue, comme il l'avait fait dans l'instruction, que l'arbre étant détérioré il n'avait pas cru avoir besoin d'une autorisation pour l'abattre. Il dit aussi qu'il est un jeune artisan et que le paiement de l'amende, des frais et de la taxe est pour lui très onéreux.

L'inspecteur général des forêts fait remarquer qu'il s'agit évidemment d'une infraction commise intentionnellement et que, dès lors, il ne saurait être question d'une remise complète de l'amende. En revanche, le peu de valeur de l'arbre et le montant considérable des frais de justice l'engagent à proposer une réduction de l'amende à 30 francs.

Eu égard au peu d'importance de l'infraction et au fait que la procédure en instance supérieure, avec ses frais et taxes, a été provoquée par l'acquittement prononcé à tort par le tribunal de première instance, nous pouvons recommander la proposition de l'inspecteur général des forêts. Par contre, nous ne trouverions pas justifiée une remise complète de l'amende.

Proposition : Réduction de l'amende à 30 francs.

48. **Louise Bonini-Hochstrasser**, née en 1883, demeurant à Möriken (Argovie).

(Prescriptions concernant le développement de la production des denrées alimentaires.)

Louise Bonini a été condamnée par le tribunal de district de Lenzbourg, le 15 août 1918, en application des articles 9 et 33 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le dé-

veloppement de la production des denrées alimentaires, du 15 janvier 1918 (*Recueil off.* XXXIV, 96), à une amende de 15 francs.

Cette personne a, sous l'empire de la colère, arraché des légumes qu'elle avait plantés et qui n'étaient pas encore mûrs.

Dans son recours en remise de l'amende et des frais, qui font ensemble fr. 26, 60, elle veut de nouveau excuser sa manière d'agir en disant qu'elle était alors contrariée et irritée. Elle allègue aussi qu'elle jouit d'une bonne réputation et n'a pas d'antécédents judiciaires; elle dit encore que le paiement de la somme due lui porterait grand préjudice à elle et à ses enfants.

La manière d'agir de Louise Bonini est regrettable et la condamnation est bien méritée. De plus, la grâce n'est pas une institution qui puisse permettre de se soustraire aux suites fâcheuses de disputes qui s'élèvent entre voisins.

Proposition : Rejet du recours.

49. Charles Nyffenegger, né en 1877, meunier, demeurant à Sumiswald (Berne).

50. Hans Vogt, né en 1863, meunier, demeurant à Villigen (Argovie).

(Prescriptions concernant la mouture.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture de céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture (*Recueil off.* XXXIII, 323), ont été condamnés :

a. Charles Nyffenegger, par le juge au correctionnel de Trachselwald, le 26 mars 1918, en application des articles 3 et 14, à une amende de 100 francs;

b. Hans Vogt, par la 2^e chambre de la Cour suprême, dont l'arrêt a modifié un jugement du tribunal de district de Baden, en application des articles 2, 3 et 14, à une amende de 300 francs.

Il a été établi que ces deux meuniers avaient fabriqué une farine qui différait sensiblement de l'échantillon-type fédéral.

Ad a. A l'appui du recours de Nyffenegger en remise totale ou partielle de l'amende et des frais de justice, on fait valoir ce qui suit : Le recourant est propriétaire d'un

petit moulin agricole, dont on lui a aidé à faire l'acquisition. L'entretien des installations hydrauliques qui se trouvent sur la Grûne est très coûteux, parce que cette rivière grossit parfois comme un torrent et a, ces dernières années, causé de grands dommages à Nyffenegger. Si l'on ajoute à cela une lourde charge d'intérêts, on conçoit qu'il ait une pénible existence. Malgré un travail infatigable, il doit être content de pouvoir à la fin de l'année nouer les deux bouts. Quant à faire des économies, il n'en est pas question. Sa situation lui a enfin permis, dans la première année de guerre, d'installer un nouveau cylindre, avec lequel il a travaillé jusqu'à ce qu'en janvier 1918 les autorités trouvèrent à propos d'intervenir. Il mout exclusivement pour des producteurs-consommateurs et a donc pu supposer « que dans son moulin on serait pourtant peut-être un peu moins sévère dans l'application des prescriptions concernant la mouture », étant donné que les producteurs-consommateurs disposent d'une quantité déterminée. Il n'a pas cherché un bénéfice illicite, n'a pas voulu spéculer et n'a pas eu mauvaise intention. Dès que ses produits furent l'objet d'une réclamation, il prit des mesures pour pouvoir moudre conformément à l'échantillon-type.

Le président du tribunal et le préfet du district de Trachselwald recommandent le recours; la direction de la police du canton de Berne s'est abstenue de faire une proposition.

Le commissariat central des guerres fait remarquer entre autres, dans son préavis, que l'on voit même encore par le recours qu'avant l'exercice du contrôle dans le moulin de Nyffenegger celui-ci se souciait fort peu des prescriptions concernant la mouture. Le commissariat estime aussi que le juge a déjà tenu compte de la situation économique du prévenu et que d'ailleurs il s'agit d'infractions commises intentionnellement, qui devraient exclure tout acte de clémence. Selon lui, tout ce qu'on peut alléguer en faveur du recourant, c'est qu'il a amélioré ses installations de mouture aussitôt après avoir été dénoncé et que le paiement des grands frais de justice lui sera aussi très sensible.

Dans cet ordre d'idées, il faut se rappeler les propositions du Conseil fédéral dans les recours Frey et Kunz de la dernière session d'été, lesquelles ont été adoptées par l'Assemblée fédérale (v. *Feuille féd.* de 1918, vol. III, p. 37). La situation économique du pays et l'importance des prescrip-

tions sur la mouture exigent du meunier qu'il exerce maintenant sa profession avec le plus grand soin. En raison de la longue durée des infractions commises par le recourant, l'amende qui lui a été infligée n'est pas trop élevée. Quant à la demande en réduction des frais de justice, l'autorité investie du droit de grâce ne saurait s'en occuper, faute de compétence.

Somme toute, la situation financière et les conditions de famille de Nyffenegger ne sont pas telles qu'elles doivent engager d'une manière pressante, comme dans le cas Frey susmentionné, à faire remise d'une partie de l'amende.

Ad b. La remise complète de l'amende est aussi demandée pour Vogt. On soutient dans le recours, comme on l'avait déjà fait en procédure, qu'il n'est pas juste d'exiger d'un simple moulin de campagne autant que d'un moulin parfaitement installé au point de vue technique. On prétend aussi que le produit de la mouture dépend de la qualité des céréales à moudre et qu'il n'est conséquemment pas possible que ce produit soit toujours absolument conforme à l'échantillon-type. L'essentiel serait plutôt de savoir si la manière d'agir d'un meunier compromet l'alimentation du pays en pain. D'autres allégations du recours sont encore les suivantes : La lettre du conseil communal de Villingen, qui est jointe aux pièces, prouve que le public n'arrive pas à comprendre de pareilles condamnations; dans les journaux aussi, les prescriptions du commissariat central des guerres concernant la mouture ont maintes fois été désignées comme des exigences d'un formalisme excessif. On reproduit aussi dans le recours les considérants d'un verdict d'acquiescement du tribunal de district de Bülach et on critique de nouveau l'application aux moulins agricoles des prescriptions concernant la mouture.

Le commissariat central des guerres fait remarquer avec raison, dans son préavis, que ce recours Vogt est essentiellement une critique des arrêtés du Conseil fédéral et de l'arrêt de la Cour suprême du canton d'Argovie.

Nous nous bornerons sous ce rapport à renvoyer à l'exposé très complet du commissariat central des guerres et à la circulaire, qui se trouve également au dossier, du département militaire suisse du 5 décembre 1916, dans l'idée qu'il n'y a pas lieu de soumettre à une longue discussion, à l'occasion d'un recours en grâce, l'utilité de prescriptions fédérales en vigueur.

Vogt est pour la seconde fois en récidive et c'est à bon droit que la Cour suprême du canton d'Argovie a élevé à 300 francs l'amende de 210 francs prononcée par le tribunal de première instance. En outre, les motifs invoqués dans le recours n'étant pas, selon nous, de ceux qui peuvent engager à user du droit de grâce, nous proposons, en nous appuyant sur l'exposé du commissariat central des guerres, d'écarter le recours.

Proposition : Rejet des deux recours.

51. Marie Lütthi-Bürki, épicière, demeurant à Oberbourg (Berne).

(Dispositions concernant l'alimentation en pain.)

Marie Lütthi a été condamnée par le juge de police de Berthoud, le 17 juin 1918, en application des articles 11 et 52 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain (*Recueil off.* XXXIII, 675), à une amende de 10 francs et aux frais s'élevant à fr. 3,70.

La veuve Marie Lütthi, tenancière d'un petit magasin d'épicerie avec débit de pain, a déjà vendu du pain à fin mars 1918 contre des coupons de carte de pain valables seulement pour le mois d'avril.

Dans son recours en remise de l'amende et des frais, cette personne allègue ce qui suit : En son absence, ce sont les aînés des enfants qui font le service du magasin et il peut donc facilement arriver que des coupons de carte soient acceptés trop tôt. Veuve depuis des années, elle a quatre enfants encore incapables de gagner leur vie et elle reçoit des secours de l'assistance publique. Pour pouvoir payer l'amende, elle serait obligée de restreindre l'entretien de la famille.

Le conseil communal d'Oberbourg confirme ces allégations. La direction de la police du canton de Berne recommande de tenir largement compte des circonstances et propose la réduction de l'amende à 2 francs. Le commissariat central des guerres déclare qu'en raison de la pauvreté et des lourdes charges de famille de la recourante, il comprendrait qu'on fit remise de toute l'amende.

L'autorité investie du droit de grâce n'est pas compétente pour faire remise des frais; en revanche, nous pouvons partager la manière de voir du commissariat central des guerres et proposer la remise complète de l'amende.

Proposition : Remise de l'amende.

52. Hans **Bachmann**, né en 1878, maître-boucher, demeurant à Baden (Argovie);
53. Joseph **Binkert**, né en 1868, maître-boucher, demeurant à Turgi (Argovie);
54. Adolphe **Buchmüller**, né en 1873, maître-boucher, demeurant à Mellingen (Argovie);
55. Joseph **Burger**, né en 1869, maître-boucher, demeurant à Baden (Argovie);
56. Martin **Egloff**, né en 1879, maître-boucher, demeurant à Niederrohrdorf (Argovie);
57. Joseph **Fischer**, né en 1878, maître-boucher, demeurant à Baden (Argovie);
58. Jean **Hauenstein**, né en 1855, maître-boucher, demeurant, à Wettingen (Argovie);
59. Fritz **Hitz**, né en 1870, maître-boucher, demeurant à Turgi (Argovie);
60. Guillaume **Jetzer**, né en 1873, maître-boucher, demeurant à Baden (Argovie);
61. Georges **Keusch**, né en 1887, maître-boucher, demeurant à Baden (Argovie);
62. Anna **Kraushaar**, né en 1874, maître-boucher, demeurant à Ennetbaden (Argovie);
63. Joseph **Lang**, né en 1881, maître-boucher, demeurant à Wettingen (Argovie);
64. Conrad **Maduz**, né en 1886, maître-boucher, demeurant à Würenlos (Argovie);
65. Hermann **Matter**, né en 1878, maître-boucher, demeurant à Baden (Argovie);
66. Adolphe **Meier**, né en 1858, maître-boucher, demeurant à Mellingen (Argovie);
67. Frédéric **Meler**, né en 1879, maître-boucher, demeurant à Würenlingen (Argovie);
68. Henri **Meier**, né en 1884, maître-boucher, demeurant à Ennetbaden (Argovie);
69. Jean **Müller**, né en 1877, maître-boucher, demeurant à Baden (Argovie);
70. Emmanuel **Pünter**, né en 1864, maître-boucher, demeurant à Baden (Argovie);

71. Joseph **Scherer**, né en 1870, maître-boucher, demeurant à Nussbaumen (Argovie);
72. Charles **Spengler**, né en 1863, maître-boucher, demeurant à Wettingen (Argovie);
73. Charles **Spengler** fils, né en 1894, maître-boucher, demeurant à Wettingen-village (Argovie).

(Prix maxima pour la viande.)

Ont été condamnés par le tribunal de district de Baden, le 21 mai 1918, à une amende de 100 francs chacun :

a. les maîtres-bouchers Egloff, Hauenstein, Lang, Maduz, Meier Frédéric, Spengler père et Spengler fils, en application de l'art. 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail (*Recueil off.* XXXIII, 181) et de l'article 1^{er} de la décision du département suisse de l'économie publique du 12 septembre 1917 concernant les prix maxima de la viande de gros bétail appartenant à l'espèce bovine (*Recueil off.* XXXIII, 760);

b. les autres prénommés, de plus, en application de l'article 3 b de la décision du département suisse de l'économie publique du 31 août 1917 concernant les prix maxima des veaux de boucherie et de la viande de veau (*Recueil off.* XXXIII, 721).

La société des bouchers du canton d'Argovie a décidé, en mars 1918, de vendre le kilogramme de viande de bœuf 4 francs au lieu du prix de fr. 3,60 fixé par l'article 1^{er} de la décision du 12 septembre 1917 et le kilogramme de viande de veau fr. 4,40, au lieu du prix de fr. 3,50 fixé par l'article 3 b de la décision du 31 août 1917.

Les maîtres-bouchers désignés sous a ont, à fin mars, vendu de cette façon la viande de bœuf et, les autres, aussi la viande de veau.

Les recourants ont fait adresser en commun une requête tendante à ce qu'il soit fait remise à chacun d'eux de l'amende ou d'une partie de celle-ci, attendu que « le préjudice matériel qui leur est causé par les condamnations est excessif par rapport à la faute commise ». Ils trouvent que le tribunal a dû avoir le même sentiment, « car sans cela il n'aurait certainement pas, en prononçant la peine, recommandé la remise de celle-ci par voie de grâce ».

Dans un long exposé des motifs du recours, on prétend que les mesures prises par le département suisse de l'écono-

mie publique concernant les prix maxima du bétail de boucherie et de la viande étaient très onéreuses pour la boucherie suisse et avaient forcé en particulier les bouchers argoviens à s'aider eux-mêmes, lorsque leurs requêtes adressées aux autorités compétentes furent écartées. On voit une atténuation de la culpabilité de chacun des condamnés dans le fait que, s'il a agi de sa propre autorité, ce fut en vertu d'une décision de sa société et on déclare qu'il y était d'ailleurs incité par ce qui se passait dans d'autres cantons. On trouve aussi que les amendes sont trop élevées comparativement à celles qui ont été prononcées dans d'autres cas semblables.

Nous nous bornons à relever ces quelques points et priions de prendre connaissance des attaques et autres arguments contenus dans le recours même.

Le tribunal du district de Baden a dû condamner les prévenus parce que les ventes de viande au-dessus des prix maxima étaient avouées, mais il a inséré dans les considérants de son jugement une bonne partie des allégations des bouchers reproduites aussi dans leur recours.

Vu l'importance de certains points exposés par le tribunal et les recourants, le dossier de l'affaire a été transmis au secrétaire général du département suisse de l'économie publique pour préavis sur ces différents points.

La réponse très complète du 9 août 1918, à laquelle nous renvoyons pour les détails, se trouve au dossier. L'exposé, qui infirme les reproches adressés au département de l'économie publique, pose en fait « que les demandes des bouchers ont toujours été examinées avec autant de soin que celles d'autres maîtres d'état. S'il n'a pas toujours été possible de les prendre en considération ou d'y faire droit immédiatement, on ne doit pas perdre de vue que le département doit sauvegarder les intérêts de la collectivité et placer au-dessus de la réalisation de prétentions arbitraires de certaines professions une compensation équitable entre les exigences contraires des différentes catégories professionnelles et classes de la population. »

En partant de ce point de vue, on doit nécessairement désapprouver, après comme avant, la manière d'agir de la société argovienne des maîtres-bouchers. De plus, les amendes infligées ne paraissent pas trop élevées si on les compare avec celles d'autres arrêts, dont quelques-uns se trouvent aussi parmi les pièces du dossier. Enfin, comme il n'est pas

invoqué d'autres circonstances, telles que la pauvreté, de lourdes charges de famille, etc., qui militeraient en faveur d'une remise de peine, nous proposons, en nous appuyant sur l'exposé du département de l'économie publique, le rejet du recours.

Proposition : Rejet du recours.

74. Ernest **Ehrensperger**, né en 1892, électrotechnicien, demeurant à Aarau.

(Prescriptions concernant les véhicules automobiles.)

Ernest Ehrensperger a été condamné par le tribunal de district d'Aarau, le 17 août 1918, en application de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant la fourniture d'essence pour les véhicules automobiles (*Recueil off.* XXXIII, 530) à une amende de 25 francs.

Ehrensperger a, le 18 juin 1918, circulé en motocycle, véhicule de service de l'usine électrique argovienne, sans pouvoir exhiber la carte d'essence, qu'il avait négligé de prendre au bureau de l'usine.

Il demande remise de l'amende, en faisant valoir les motifs suivants, déjà allégués à l'audience du tribunal : Il était sorti en motocycle pour une affaire urgente de l'usine. Le véhicule est à la disposition de tous les fonctionnaires, et comme tantôt l'un, tantôt l'autre, a la carte d'essence sur soi, il arrive facilement qu'on ne la trouve pas quand on en aurait besoin. Ce fut le cas le 18 juin, et il ne croit donc pas avoir commis une infraction, comme le pensait aussi le ministère public, qui voulait terminer l'affaire avec une réprimande.

Les faits sont analogues à ceux de l'affaire Bürli (v. la proposition n° 27 de la présente session). Par contre, il ne s'agit pas ici d'un conducteur de profession et il n'existe pas de pareilles circonstances aggravantes. Nous proposons dès lors une réduction de l'amende à 5 francs, dans l'idée que, vu la négligence dont il est fait mention dans les considérants du jugement et eu égard à d'autres cas du même genre, on ne saurait pousser l'indulgence jusqu'à faire remise de toute la peine.

Proposition : Réduction de l'amende à 5 francs.

75. Arnold **Lapaire**, né en 1879, horloger, deumeurant à Fontenais (Berne).

(Commerce des chiffons et des déchets d'étoffes.)

Arnold Lapaire a été condamné par le juge de police du district de Porrentruy, le 5 avril 1918, en application des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes à l'état neuf (*Recueil off.* XXXII, 433), à l'amende minimum de 50 francs.

Lapaire a acheté des chiffons sans être en possession de l'autorisation prescrite par la décision du département suisse de l'économie publique du 3 janvier 1918 (*Recueil off.* XXXIV, 14).

Dans le recours en remise de l'amende, il est dit que Lapaire était de bonne foi en croyant suffisante sa patente de colporteur et que c'est seulement plus tard, lors du renouvellement de celle-ci, qu'on en a exclu le commerce des chiffons. Il a maintenant quitté cette profession et gagne autrement le pain de ses six enfants. Le paiement de l'amende lui serait très pénible.

Les rapports officiels sont favorables. Ils confirment notamment l'allégation relative aux charges de famille. Le préfet du district et la direction de la police cantonale proposent la réduction de l'amende à 10 francs.

Comme pour les recours Baur et Brawand (v. les propositions nos 30 et 31 de cette session), les conditions personnelles du recourant doivent être prises en considération et on peut donc proposer une réduction de l'amende à 10 francs.

Proposition : Réduction de l'amende à 10 francs.

76. Eugène **Winistörfer**, magasinier, demeurant à Zurich.

(Ravitaillement du pays en pommes de terre.)

En application des articles premier et 6 de sa décision du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre (*Recueil off.* XXXIII, 737), combinés avec les articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du même jour sur le même objet (*Recueil off.* XXXIII, 717), le département suisse de l'économie publique a, le 8 mai 1918, prononcé contre Eugène Winistörfer une amende de 50 francs.

Winistörfer avait cherché à acheter des pommes de terre, en septembre 1917, chez des paysans de Seeberg (canton de Berne) et des environs, sans être en possession de l'autorisation nécessaire.

A l'appui de son recours en remise de l'amende, il allègue, comme en procédure administrative, ce qui suit : Il a simplement agi comme le lui avait demandé son patron de Zurich, décédé depuis, qui voulait entreprendre le commerce de pommes de terre, parce que la vente de pinceaux, chevalets et mêmes articles n'allait plus comme auparavant. Il était sur le point de faire des achats, sans avoir pu jusqu'alors se renseigner positivement, lorsqu'un paysan lui apprit qu'il avait besoin d'une autorisation. Il se rendit à Berne le même jour et, au palais fédéral, on lui déclara qu'il devait présenter une demande écrite. Il le fit depuis Zurich, mais sans succès. Il n'a pas exporté une seule livre de pommes de terre. La mort de son patron lui a fait perdre sa place, il n'en a pas retrouvé une et est maintenant occupé comme volontaire à des travaux d'amélioration du sol, afin de pouvoir entretenir sa femme et son enfant.

L'examen des pièces montre que Winistörfer a varié dans ses allégations : il a d'abord prétendu, contrairement aux dépositions de témoins, avoir d'emblée déclaré aux paysans qu'il devait encore se procurer l'autorisation.

La tentative illicite de faire des achats étant prouvée, il ne reste qu'à savoir si des circonstances particulières parlent en faveur d'un acte de clémence.

Comme il est possible que le patron de Winistörfer ait provoqué la contravention et notamment parce qu'entre temps ce dernier a perdu sa place et vit maintenant dans des conditions difficiles, nous proposons la remise d'une partie de l'amende.

Proposition : Réduction de l'amende à 30 francs.

- 77. Gottfried Brand, né en 1864,
- 78. Anna von Gunten, née en 1872,
- 79. Arnold Hüni, né en 1864,
- 80. Jacob Liechti, né en 1877,
- 81. Frédéric Ryser, né en 1876,
tous tenanciers de magasins ou kiosques à Thoune ;
- 82. Lina Zehnder-Neuschütz, née en 1884,
- 83. Elise Wey-Schaub, née en 1866,
- 84. Sophie Sagesser-Winter, née en 1880,
toutes trois étalagistes à Bâle ;

85. Mina **Wyler-Möhle**, née en 1858, aubergiste à Unspunnen (Berne),
 86. Rosine **Grünig**, née en 1878, tenancière d'un kiosque à Berne.

(Fermeture des magasins et des auberges.)

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et des auberges et les restrictions dans l'exploitation des lieux de divertissement (*Recueil off. XXXIV, 441*), en partie concurremment avec des prescriptions cantonales sur les auberges, ont été condamnés :

a. Gottfried Brand, Arnold Hüni, Jacob Liechti, Frédéric Ryser, le 8 mai 1918, et Anna von Gunten, le 15 mai 1918, par le juge de police de Thoune, chacun à l'amende minimum de 50 francs;

b. Lina Zehnder-Neuschütz, Elise Wey-Schaub et Sophie Sägesser-Winter, le 17 mai 1918, par le tribunal de police du canton de Bâle-ville, chacune à l'amende minimum de 50 francs;

c. Mina Wyler-Möhle, le 3 juin 1918, par le juge de police d'Interlaken, à une amende de 80 francs;

d. Rosine Grünig, le 10 septembre 1918, par le juge de police de Berne, à une amende de 50 francs;

Ad a. Brand, Hüni, Liechti, Ryser et Anna von Gunten n'ont pas fermé à 7 heures, malgré un avertissement de la police, leurs magasins et kiosques.

Dans le recours qu'ils ont adressé en commun pour solliciter remise totale de leurs amendes, ils allèguent ce qui suit : Leurs articles militaires ne leur sont achetés que par les troupes de la caserne du voisinage. Celles-ci ne peuvent d'ordinaire pas sortir avant 7 heures et doivent cependant souvent faire des achats pour remplacer des objets manquants. Cette condamnation est la première qu'ils aient encourue et la faute commise l'a été dans l'intérêt des militaires. Ils avaient d'ailleurs à cette époque déjà adressé aux autorités une requête en autorisation de différer la fermeture de leurs magasins. Comme ils ne font pas de recettes pendant la journée, ils prient qu'on leur témoigne de la bienveillance.

Le recours est appuyé par les différentes autorités du canton de Berne. Le conseil communal de Thoune, qui recommande une réduction de l'amende à 5 francs pour chacun

des recourants, fait remarquer, entre autres, que ceux-ci ne peuvent véritablement vendre leurs articles que le soir lorsque la troupe est libre. La direction de la police cantonale dit cela aussi et les deux autorités ajoutent qu'entre temps les condamnés ont été autorisés à tenir leurs magasins ouverts jusqu'à 8 heures. Le secrétariat général du département suisse de l'économie publique explique dans un long rapport que les mesures prises, qui exigent des sacrifices considérables de la part d'une grande partie des gens de métier, ne peuvent atteindre leur but que si elles sont appliquées d'une manière générale et uniforme, et il déclare qu'effectivement ces négociants ont obtenu postérieurement l'autorisation de ne fermer leurs magasins qu'à 8 heures.

Il existe des circonstances particulières, mais on doit cependant se dire que les condamnés ont persisté, nonobstant un avertissement, à agir comme il leur plaisait. Eu égard aux conditions dans lesquelles s'exercent d'autres professions, on ne devrait pas accorder la remise complète des amendes; nous proposons, en revanche, la réduction de chacune de celles-ci à 10 francs.

Ad b. Les femmes Zehnder, Wey et Agathe Winter-Müller, mère de la condamnée Sophie Sägesser-Winter, ont vendu sur des étalages jusqu'à 7 heures du soir, malgré un avertissement, le 9 mai 1918, jour de l'Ascension, au lieu dit *in den langen Erlen* près Bâle, des pâtisseries et confiseries.

On demande pour toutes ces personnes la remise de leurs amendes, en faisant valoir à l'appui de ce recours en grâce les motifs suivants: Elles tenaient leurs bancs depuis des années et avaient de nouveau obtenu en mars 1918 le permis nécessaire, moyennant paiement de la taxe habituelle, sans avoir reçu connaissance d'un changement dans les conditions. L'après-midi du jour de l'Ascension, lorsqu'elles avaient déjà étalé leurs marchandises, arriva un agent de police qui les rendit attentives à l'interdiction de la vente. Elles ont cependant été forcées de débiter leurs marchandises pour ne pas subir de perte. Elles n'ont d'ailleurs pas compris d'où venait cette interdiction, après qu'elles exerçaient leur profession depuis des années sans jamais avoir été inquiétées. L'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 a bien été publié le 17 même mois dans la Feuille cantonale, mais l'ordonnance cantonale du 3 mai, qui précise les heures de vente, n'a paru que le 18 mai et on n'a donc pas pu en avoir connaissance le 9 mai. Comme elles avaient payé relativement très cher

des marchandises sujettes à se gâter, elles ne les remballèrent pas aussitôt après avoir été averties par l'agent de police, et c'est pour cela qu'elles subirent une condamnation. Elles invoquent aussi leur manque de ressources et disent que quelques-unes reçoivent même des secours de l'assistance publique et n'ont rien que ce qu'elles gagnent les dimanches. La situation des recourantes est décrite en détail et, en ce qui concerne la femme Sophie Sägesser-Winter, on insiste notamment sur le fait que c'était sa mère âgée, et non elle, qui desservait le banc et qu'il est douteux, par conséquent, que la fille ait été justement condamnée.

Pour parler de ceci tout d'abord, nous dirons que les pièces de l'affaire font cependant supposer que la fille possédait l'autorisation de vente et était dès lors responsable de la tenue de l'étalage.

Il y a, en outre, au dossier un préavis très explicite du secrétariat général du département suisse de l'économie publique, qui fait surtout remarquer à bon droit que l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 était de rigueur le 9 mai et que les recourantes ne sauraient invoquer à leur décharge le fait qu'à cette date l'ordonnance cantonale d'exécution n'avait pas encore été publiée. Il est de même exact que des agents de police ont expressément déclaré aux trois vendeuses qu'elles agissaient contrairement à la loi, sans que leurs avertissements eussent été écoutés.

Il est positivement établi qu'il s'agit de pauvres gens et qu'il y a donc lieu d'user de beaucoup d'indulgence. Comme dans les affaires exposées sous *a*, on ne peut cependant pas complètement excuser ces trois femmes d'avoir mis leur projet à exécution bien qu'elles eussent été officiellement renseignées. Ces considérations nous engagent à recommander, dans ces cas aussi, une réduction des amendes à 10 fr. chacune.

Ad c. La femme Mina Wyler a, dans la nuit de dimanche à lundi, du 19 au 20 mai de cette année, tenu son auberge ouverte jusqu'à minuit. Elle a ensuite encore servi à boire à quelques hôtes, dans une chambre à part, jusqu'à 3 heures du matin.

Il existe donc une infraction à l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 et aussi à la loi bernoise sur les auberges du 15 juillet 1894. La compétence de l'Assemblée fédérale comme autorité investie du droit de grâce est donnée, vu que le droit fédéral prévoit des peines beaucoup plus sévères et a donc servi de base pour le prononcé de la peine globale.

Dans le recours en remise de l'amende ou du moins d'une partie de celle-ci, il est contesté qu'il y ait eu débit clandestin au sens de la loi cantonale et on affirme, sans preuves à l'appui, que le paiement de l'amende est impossible.

Le président du tribunal d'Interlaken repousse l'argumentation de la recourante en renvoyant aux pièces du dossier. Le conseil communal de Wilderswil recommande le recours en considération de la mauvaise situation économique de la femme Wyler. Les autres autorités cantonales en proposent le rejet et nous nous joignons à elles, vu l'insuffisance des motifs allégués à l'appui du recours et les condamnations précédemment encourues par la recourante.

Ad d. Rosine Grünig n'a pas fermé à 7 heures, le 21 août 1918, le kiosque qu'elle tient sur la terrasse de la cathédrale à Berne.

Elle sollicite remise d'une partie de l'amende, en disant qu'elle a beaucoup à souffrir des temps actuels et doit encore pourvoir à l'entretien d'un enfant. Les rapports officiels lui sont favorables. Son kiosque, où elle vend des objets sculptés, des cannes, des cartes illustrées, etc. a beaucoup perdu depuis la guerre. Il y a des jours où elle ne fait aucune recette. La recourante est une brave personne, qui s'efforce de gagner honnêtement sa vie. Pendant quelques belles soirées d'été où elle pensait gagner quelque chose, elle a succombé à la tentation de laisser son kiosque ouvert au delà de 7 heures.

La direction de la police de la ville de Berne recommande remise de l'amende ou du moins d'une très grande partie de celle-ci; le préfet de Berne et la direction de la police cantonale proposent une réduction de l'amende à 10 fr.

Comme pour les recours mentionnés sous *b*, on peut tenir compte de la pauvreté de la recourante, et nous proposons aussi la réduction de l'amende à 10 francs.

Propositions : Réduction à 10 francs de chacune des amendes de Brand, Hüni, Liechti, Ryser, Anna von Gunten, des femmes Zehnder, Wey et Sägesser. Rejet du recours de Mina Wyler. Réduction à 10 francs de l'amende de Rosine Grünig.

Berne, le 1^{er} novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

IIe Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les recours en grâce (session d'hiver 1918). (Du 1er novembre 1918.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	946
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.11.1918
Date	
Data	
Seite	1-24
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 814

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.